

Luxembourg, le 26 février 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant modification de la partie réglementaire du Code de la consommation. (5621SMI)

*Saisine : Ministre de la Protection des consommateurs
(11 septembre 2020)*

<p style="text-align: center;">Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers</p>

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de porter exécution du projet de loi n°7650 portant introduction du recours collectif en droit de la consommation (ci-après le « Projet de loi n°7650 »), avisé en parallèle par les chambres professionnelles².

Le projet de règlement grand-ducal sous avis modifie ainsi la partie réglementaire du Code de la consommation afin d'y introduire une nouvelle Section X intitulée « Recours collectif » dont l'objet est de préciser certaines modalités d'application de la future procédure de recours collectif.

Le Projet de loi n°7650 prévoit notamment, après une première phase se terminant par un jugement portant sur la recevabilité du recours collectif, l'introduction d'une seconde phase offrant une opportunité aux parties de procéder au règlement extra-judiciaire de leur litige.

Ainsi, après ce premier jugement, une réunion d'information sur le processus de règlement extra-judiciaire du litige collectif sera obligatoire pour les parties. Ces dernières, ou le juge à défaut d'accord entre elles, choisiront un médiateur inscrit sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif établie par le ministère ayant la protection des consommateurs dans ses attributions afin de tenir cette réunion.

Suite à cette réunion, les parties seront libres de décider ou non si elles acceptent d'entamer un processus de règlement extra-judiciaire de leur litige.

En cas d'accord, les parties désigneront d'un commun accord leur médiateur, les honoraires de ce dernier étant pris entièrement en charge par le budget de l'Etat.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine, en premier lieu, la procédure d'agrément pour devenir médiateur agréé en matière de recours collectif, et impose les conditions suivantes pour tout médiateur souhaitant être agréé en la matière :

- la preuve d'avoir participé à 180 heures de formation au moins, comprenant (i) 150 heures de formation « de base » pour tout médiateur agréé par le Ministère de la Justice telle que prévue à l'article 1251-3, paragraphe 2, du Nouveau Code de Procédure Civile,

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Cf. avis commun des chambres professionnelles n°5593SMI

ainsi que (ii) 30 heures de formation relative à la médiation de groupe en droit luxembourgeois,

- la preuve d'une « expérience en médiation civile et commerciale », en ayant participé en tant que médiateur ou co-médiateur à au moins 10 médiations en matière civile et commerciale et ce au cours des trois années précédant la demande d'inscription sur la liste des médiateurs agréés en matière de recours collectif,
- la preuve d'avoir participé à 3 supervisions concernant 3 médiations différentes antérieurement à la demande d'inscription sur la liste des médiateurs en matière de recours collectif.

Les chambres professionnelles relèvent l'exigence des critères retenus pour devenir médiateur agréé en matière de recours collectif. Elles comprennent que ceux-ci ont été fixés afin d'assurer un haut niveau de qualité aux médiations proposées dans le cadre du projet de loi n°7650 mais elles s'interrogent toutefois sur leur proportionnalité et leur adéquation avec le paysage de la médiation luxembourgeois. Elles espèrent ainsi qu'un nombre suffisant de médiateurs pourront remplir les critères fixés sous peine de mettre en échec l'ensemble du volet résolution extrajudiciaire des litiges prévu par le projet de loi n°7650.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine ensuite les émoluments des liquidateurs qui seront amenés à procéder à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité du professionnel dans le cadre d'un recours collectif.

En effet, en cas d'échec du processus de résolution extra judiciaire du recours collectif, le tribunal sera amené, dans une troisième phase de la procédure, à émettre un jugement quant à la responsabilité du professionnel. Dans sa décision quant à la responsabilité du professionnel, le projet de loi n°7650 prévoit que le tribunal désignera un liquidateur et un magistrat chargé du contrôle de la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité.

Les chambres professionnelles relèvent dans ce cadre une possible incohérence entre le projet de loi n°7650 et le projet de règlement grand-ducal sous avis en ce qui concerne le règlement des émoluments des liquidateurs.

En effet, l'article R. 502-1 projeté du Code de la consommation dispose que « *Les émoluments des liquidateurs procédant à la mise en œuvre du jugement sur la responsabilité d'un recours collectif **sont réglés par le tribunal d'arrondissement** siégeant en matière civile conformément aux dispositions suivantes.* »

Or, l'article L. 524-20 projeté du Code de la consommation prévoit quant à lui que « *L'intégralité des frais de recouvrement ou d'encaissement et les émoluments du liquidateur **sont à la charge du professionnel** visé* ».

Le terme « réglés » utilisé à l'article R. 502-1 projeté du Code de la consommation pourrait éventuellement susciter une interrogation quant à savoir à qui incombera le paiement des émoluments des liquidateurs. Les chambres professionnelles estiment que, dans un souci de sécurité juridique, une clarification s'impose par conséquent quant au fait de savoir à qui reviendra effectivement la prise en charge des émoluments du liquidateur.

Pour le surplus, il convient de relever que les émoluments des liquidateurs seront alignés sur ceux des curateurs de faillite, calculés sur base d'un tantième fixé en fonction du montant du litige.

Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers

* * *

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis sous réserve de la prise en considération de leurs observations.

SMI/DJI